

M. Baird: Oui.

M. Howard: C'est là le problème, et je suis d'accord avec lui pour dire qu'une exemption de \$3000 sur les biens est si peu importante qu'elle n'englobe presque rien, car un simple ouvrier de la construction disposerait de cette somme.

Le sénateur Flynn: Le problème est donc de savoir ce que devrait comprendre cette exemption.

M. Howard: C'est exact, et d'après moi, cette critique est valable. Mais il faut bien préciser que nous voulons créer certains stimulants.

Le sénateur Flynn: Oh, nous sommes d'accord, mais nous discutons de la valeur insaisissable de \$3,000 et de la façon dont elle devrait être calculée.

Le sénateur Connolly: Puis-je demander à M. Baird comment il résoudrait ce problème?

M. Baird: Si nous voulons fixer une limite totale des biens insaisissables, alors nous devons spécifier quels biens font partie de ce total. Par exemple, ce total englobe-t-il seulement les meubles? S'agit-il aussi des outils de travail? Le total englobe-t-il une portion des gains? Englobe-t-il aussi les polices d'assurance dont l'épouse ou les enfants sont bénéficiaires. A l'heure actuelle si la femme ou l'enfant sont bénéficiaires, les polices d'assurance à valeur de rachat sont insaisissables. Est-ce que cela comprend tous ces éléments en même temps? Je vais citer l'exemple que j'ai utilisé auparavant: il n'est peut-être pas approprié, mais qu'en est-il des prestations du régime de vieillesse? Font-elles partie du total? D'après moi, on ne devrait pas inclure la plupart de ces questions.

Le sénateur Flynn: Mais le problème n'est pas résolu. Aucune de ces questions ne trouve de réponse dans la loi.

M. Zwaig: Et de la façon dont le bill est rédigé actuellement, il n'y a pas non plus de réponse.

M. Landry: Monsieur le président, si je peux commenter la déclaration qu'on vient de faire, et si vous vous reportez à l'article 145.(1) qui traite des biens dévolus au syndic, il est mentionné que «... tous les biens appartenant à cette date au failli...» Donc cela n'englobe pas les gains, les salaires ou les prestations futurs qu'un failli peut tirer de ses biens. Les biens sont gelés à la date de la faillite. En ce qui a trait aux biens insaisissables, l'article stipule que le particulier doit décider de garder ou non tous les biens insaisissables et de ne pas se libérer de ses dettes, même dans le cas où il est soumis à une loi provinciale. Je pense que les articles qui figurent à la loi provinciale ont une portée différente de ceux qui figurent à la loi sur la faillite, car, en vertu de la loi provinciale, il n'est pas obligé de prendre moins que ce que l'on lui doit. En vertu de la loi sur la faillite, on peut l'obliger à retirer moins, et c'est là que réside la différence. Cela ne comprend pas les points cités par M. Zwaig et M. Baird, mais d'après moi le bill est assez précis à ce sujet.

Le sénateur Flynn: Si c'est le cas, alors la somme de \$3,000 est d'autant moins un stimulant, parce que vous incitez les gens à déclarer faillite volontairement car ils se départissent de tous leurs biens dans le futur. Ils n'ont qu'à se départir de ce qu'ils possèdent à ce moment là et l'affaire est terminée. Cependant, très peu de gens dans ce cas disposent de plus de \$3,000. Leurs gains et leurs possibilités représentent ce qu'ils ont de mieux.

M. Landry: Ensuite, si l'on dépose un caveat à l'endroit d'un débiteur parce que l'on a jugé que sa conduite était inacceptable sur le plan commercial...

Le sénateur Flynn: Il s'agit seulement d'un cas exceptionnel.

M. Landry: Oui, et vous constaterez sans doute qu'en vertu de la loi actuelle, il est très souvent question de biens dans le cas des créanciers.

Le sénateur Flynn: Voilà qui laisse douter de l'utilité de votre plan. Je doute fort que les stimulants qui, d'après vous figurent à la loi, soient réels.

M. Landry: On les fait figurer en tant que stimulants.

Le sénateur Flynn: Évidemment, vous devez fixer une limite quelque part.

M. Baird: L'article 147 stipule de façon précise que:

- 147.(1) Lorsqu'un particulier, ayant le statut de failli,
- gagne un revenu supérieur à cinq cents dollars par mois ou à la somme plus élevée qui peut être prescrite, ou,
 - acquiert des biens d'une valeur supérieure à ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable,

la cour peut, sur demande, rendre une ordonnance investissant le syndic de tout ou partie de ce revenu ou de ces biens.

Le sénateur Laird: Cela s'applique aussi lorsqu'il a le statut de failli?

M. Baird: Oui, mais il pourrait avoir ce statut pendant au moins trois mois.

Le sénateur Laird: Certains de mes collègues se préoccupent des biens acquis après-coup.

M. Landry: Cet article en parle.

Le sénateur Flynn: Oui; il s'agit d'autres biens qui ne seraient pas calculés par rapport aux trois mille dollars.

M. Baird: C'est là la question.

M. Zwaig: Exactement.

M. Landry: Vous comprenez maintenant le genre de difficulté que nous avons. M. Baird se préoccupe sans doute du fait que nous incitons un trop grand nombre de gens à recourir à des concordats, alors qu'ils devraient déclarer faillite. D'autres pensent que nous rendons trop facilement accessible aux gens les procédures de faillites.

Le sénateur Flynn: Nous essayons d'en arriver à un certain équilibre.

M. Landry: De toute façon, la politique n'est pas tellement différente. Évidemment, on doit en arriver à un certain équilibre, entre les créanciers d'une part, et les débiteurs de l'autre, et aussi probablement en ce qui a trait à la réhabilitation de la dette.

Le président: M. Landry, il me semble qu'à l'article 145, vous parlez d'un concordat. Dans la province d'Alberta par exemple, la valeur des biens insaisissables est très élevée. Prenons pour acquis que dans d'autres provinces, la valeur des biens insaisissables est beaucoup moins élevée. L'article 145 traite des biens dévolus au syndic. On